

Arrêté municipal**2025079**

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la république et notamment son article 5 ;

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L2213-2, L 322-3, L 3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment l'article L411-1 réprimé par l'article R417-6 et les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, 411-21-1, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 ;

VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-6 et suivants relatifs à l'organisation d'épreuves et de compétitions sportives sur la voie publique ;

VU les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 31/07/2002 et 11/02/2008, portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » ;

VU le circuit retenu pour le Critérium du Dauphiné 2025, empruntant notamment des voies publiques situées dans la commune de Grand-Aigueblanche ;

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement de ce Critérium du Dauphiné, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité provisoires, notamment concernant la circulation et le stationnement des véhicules,

CONSIDERANT qu'il importe à l'autorité municipale de prendre les mesures propres à assurer l'organisation et la sécurité des personnes à l'occasion du déroulement de cette course cycliste.

ARRETE

ARTICLE 1° : En raison de l'épreuve du 77^{ème} CRITERIUM DU DAUPHINE, la circulation et le stationnement seront perturbés et réglementés comme indiqué sur les plans en annexe.

ARTICLE 2° : La présente réglementation prévue ci-dessus sera applicable du **JEUDI 12 JUIN 8H00 AU SAMEDI 14 JUIN 2025 17H00**.

ARTICLE 3° : Par dérogation, les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des services de Police, de Gendarmerie, d'intervention urgente (SMUR, SAMU, Médecins...).
- Aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie, en cours d'intervention.
- Aux véhicules de dépannage des services EDF, GDF et du SGEB.
- Aux véhicules de la fourrière automobile.
- Aux véhicules des services de la commune de Grand-Aigueblanche.

ARTICLE 4° : Les conducteur et les usagers de la voie publique devront se conformer, strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient être données sur place par les agents du service d'ordre, selon les conditions particulières imposées par les circonstances.

Les conducteurs seront déclarés responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite du non-respect du présent arrêté.

Aucune réclamation ou indemnité ne saurait être accordée à ceux qui ne se conformeraient pas aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 5° : La signalisation rendue nécessaire par la présence de la manifestation ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992.

Les services de la Mairie de Grand-Aigueblanche seront tenus d'assurer la fourniture, la mise en place et la dépose de cette signalisation. Ils conserveront, pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers.

ARTICLE 6° : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence des services de la Mairie.

ARTICLE 7° : Le Maire de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 5 juin 2025

Le Maire



André POINPET



-  Stationnement interdit et Circulation interdite de 5h30 à 15h30 le 14 juin 2025
-  Stationnement interdit et Circulation limité sur 1 voie de 5h30 à 15h30 le 14 juin 2025
accès par Pierre à Moret 
-  Stationnement interdit du 13 juin 2025 / 15 h 00 jusqu'au 14 juin 2025 / 17 h 00
-  Stationnement interdit du 12 juin 2025 / 08 h 00 jusqu'au 14 juin 2025 / 17 h 00

